

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Concours : _____

Nature : _____

Admissibilité : épreuve écrite

NOM patronymique (nom de naissance) : _____
(en MAJUSCULE)

NOM d'usage : _____

Prénoms : _____



UNIVERSITÉ
PARIS
DESCARTES

UNIVERSITÉ DE
PARIS
DESCARTES
UNIVERSITY OF
PARIS

Cadre réservé à l'anonymat

DRH – Service Recrutement et mobilité - RH3
12 Rue de l'école de médecine
75270 PARIS CEDEX 06

Centre organisateur : Université Paris Descartes
Académie de Paris, Créteil, Versailles
Concours externe Technicien classe normal
de recherche et de formation
BAP J
Emploi type : Gestion administrative
Session 2017

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient 3

Date de l'épreuve : Lundi 15 Mai 2017

Faculté de Pharmacie : 4 Av de l'observatoire 75006 PARIS /

Université de la Réunion : 15 Av René Cassin 97744 Saint-Denis Cedex 9

Le sujet que vous devez traiter comporte en plus de cette page, 15 pages numérotées de 2 à 16 et 10 pages d'annexes.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet.

S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au surveillant.

Important : Ce sujet ne doit pas être détaché.

- *Votre identité ne doit figurer que dans la partie de la bande en-tête de la copie mise à votre disposition pour répondre ;*
- *Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve ;*

L'usage de tout document est strictement interdit.

L'usage de la calculatrice est interdit.

L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être éteint et laissé dans vos sacs.

Répondre directement sur ce document

1 - « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » est l'article premier de : (1 point)

- La Constitution
- La Marseillaise
- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- Le Code civil

2 - Qui fixe le taux des droits de scolarité pour un diplôme national de l'enseignement supérieur : (1 point)

- Conjointement le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé du budget
- Le recteur d'académie
- Le ministre de l'éducation nationale
- Le président de l'université

3 - Les étapes de la dépense publique, dans l'ordre exact, sont les suivantes : (1 point)

- Paiement - ordonnancement - liquidation - engagement
- Liquidation - engagement - ordonnancement - paiement
- Engagement - liquidation - ordonnancement - paiement
- Engagement - ordonnancement - liquidation - paiement

4 - De quelle année date la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires : (1 point)

- 1986
- 1990
- 1983
- 1945

5 – En comptabilité publique, que sont les AE et les CP : (1 point)

- Les attentes d'engagement et les consommations de paiement
- Les actes d'engagement et les constats de paiement
- Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement
- Les autorités d'engagement et les comptes de paiement

6 - Trouver l'intrus : (1 point)

- Fonction publique d'Etat
- Fonction publique territoriale
- Fonction publique hospitalière
- Fonction publique judiciaire

7 - Parmi les propositions suivantes, quel est le bon ordre chronologique de ces opérations : (1 point)

- Adoption du budget - budget rectificatif - élaboration budgétaire - lettre de cadrage
- Budget rectificatif - élaboration budgétaire - adoption du budget - lettre de cadrage
- Lettre de cadrage - élaboration budgétaire - adoption du budget - budget rectificatif
- Elaboration budgétaire - adoption du budget - lettre de cadrage - budget rectificatif

8 - Parmi les propositions suivantes, laquelle ne constitue pas une voie de recours du fonctionnaire : (1 point)

- Recours contentieux
- Recours gracieux
- Recours devant le conseil des Prud'hommes
- Recours hiérarchique

9 - Qu'est-ce que la médaille Fields : (1 point)

- La plus haute distinction en sciences mathématiques
- Une récompense sportive
- La plus haute distinction en sciences physiques
- Une récompense en matière de politique agricole commune

10 - Quel est le premier diplôme de l'Enseignement supérieur : (1 point)

- Le brevet de technicien supérieur
- Le diplôme d'études universitaires générales
- Le baccalauréat
- La licence

11 - Quel est le principal poste de dépenses d'une université : (1 point)

- La masse salariale
- La recherche
- La maintenance immobilière
- L'informatique

12 - En France, les ministres sont nommés par le Président de la République : (1 point)

- Sur proposition du Premier ministre
- Sur proposition du Conseil d'Etat
- Sur proposition de l'Assemblée Nationale
- Sur proposition du Sénat

13 - Dans une université, quelle instance est compétente pour examiner les décisions individuelles de carrière (titularisation, mutation, avancement...) : (1 point)

- Le comité technique
- La commission administrative paritaire
- La commission paritaire d'établissement
- La commission paritaire d'université

14 - Que signifie le sigle ECTS : (1 point)

- European Credits Transfert System
- European Credits Transfert Service
- European Creative Transfert System
- European Credits Transformation System

15 - En France, la juridiction administrative suprême est : (1 point)

- Le Conseil Constitutionnel
- Le Conseil d'Etat
- La Cour de Cassation
- La Haute Cour de Justice

16 - Quelle est la ville siège de la Banque Centrale Européenne : (1 point)

- Strasbourg
- Bruxelles
- Luxembourg
- Francfort

17 - Quel est le diplôme national le plus élevé dans la liste ci-dessous: (1 point)

- La licence
- L'habilitation à diriger des recherches
- Le doctorat
- Le master

18 - Dans quelle ville se trouve la Cour Internationale de justice : (1 point)

- Luxembourg
- Bruxelles
- Strasbourg
- La Haye

19 - Qu'est-ce qu'un CHSCT : (1 point)

- Le Conseil d'Hygiène, de Sécurité et de la Condition de Travail
- La Commission d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- Le Comité d'Hygiène, de Sûreté et des Conditions de Travail

20 - Quelle est la durée annuelle du temps de travail d'un fonctionnaire de l'Etat : (1 point)

- 1586 heures
- 1600 heures
- 1607 heures
- 1640 heures

21 - Une association étudiante a organisé un évènement. L'organisateur a oublié de noter le nombre de participants. Il a simplement noté que le coût aurait dû être de 60€ par personne. Un étudiant ayant été absent, ce coût fut finalement de 65€ par personne. Quel était le nombre de participants présents ? (1 point)

- 11
- 12
- 13
- 14

22 - Quatre joueurs se partagent un gain de la manière suivante :

- **Le premier prend la moitié de la somme moins 1500 euros.**
- **Le deuxième prend exactement le quart de la somme.**
- **Le troisième prend le tiers de la somme moins 500 euros.**
- **Le quatrième prend 300 euros plus le cinquième de la somme.**

Quelle somme reçoivent-ils chacun ? (4 points)

Le premier perçoit

Le deuxième perçoit

Le troisième perçoit

Le quatrième perçoit

Questions (développer vos réponses)

23 - Définition et attributions principales de la CFVU (5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

24 – Citer cinq ressources financières des EPSCP ? (5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

25 – Citer cinq droits des étudiants ? (5 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

26 – Quelle est la différence entre le suffrage universel direct et le suffrage universel indirect (donner un exemple français de chaque suffrage) ? (5 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

27 - Qu'est-ce que le portail APB? (5 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

28 – Donner la signification des sigles suivants : (5 points)

EPST :

VAE :

HCERES :

.....

CNIL :

GBCP :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

30 – Cas pratique (40 points)

Vous travaillez à la direction des affaires juridiques d'une université.

La directrice des affaires juridiques – votre supérieur hiérarchique - vous sollicite en urgence sur une situation rapportée par le doyen de la faculté de médecine de votre université.

Eric DURAND est un étudiant inscrit en première année commune aux études de santé (PACES) pour l'année universitaire 2016-2017. Lors de l'année universitaire 2015-2016, il était également inscrit en PACES.

Comme chaque année les résultats de la PACES sont publiés le 15 juin. Eric DURAND constate qu'il a une nouvelle fois échoué.

Suite à ce nouvel échec, il adresse un courrier au président de l'université pour demander une nouvelle inscription en PACES à la rentrée de septembre 2017. Ce courrier a été reçu à la présidence de l'université le 26 juin 2017 qui accuse le jour même à Eric DURAND la réception de sa demande.

Pour éclairer au mieux sa décision, le président de l'université demande - par un courrier en date du 09 juillet 2017 - au doyen de la faculté de médecine son avis sur le dossier universitaire d'Eric DURAND. Le doyen de la faculté de médecine est le directeur de l'unité de formation et de recherche qui gère la PACES.

En raison de l'absence de la responsable de la PACES, le doyen de la faculté de médecine reporte la date de la commission ad hoc chargée d'étudier le dossier d'Eric DURAND et des demandes similaires au 21 août 2017, jour de la réouverture de la faculté qui est fermée administrativement entre le 21 juillet 2017 et le 20 août 2017. Cette année, 20 étudiants ont formulé une demande de triplement.

Le 22 août 2017, le doyen de la faculté transmet par courrier au président de l'université sa proposition pour les demandes de triplement de la PACES.

Le 29 août 2017, le président de l'université adresse à Eric DURAND un courrier motivé l'informant du refus d'une inscription complémentaire en première année commune des études de santé.

Malgré ce courrier, le 4 septembre 2017, Eric DURAND se présente au service de la scolarité de la faculté de médecine pour procéder à son inscription administrative en PACES. Il soutient à l'agent administratif qui refuse d'enregistrer son inscription qu'il a bien reçu le courrier du président mais que son inscription est tout à fait légale.

Ne sachant quelle attitude adopter, l'agent administratif de la faculté relaie cette situation au doyen de la faculté de médecine qui sollicite immédiatement par courriel la directrice des affaires juridiques.

La directrice des affaires juridiques vous demande de rédiger un courrier à destination du doyen de la faculté pour lui indiquer la position qu'il doit adopter vis-à-vis d'Eric DURAND. Vous présenterez ce courrier sous forme administrative.

Elle vous demande également de lui rédiger une note proposant des pistes d'amélioration de la gestion de ces demandes d'inscription complémentaire en PACES qui sont plus nombreuses chaque année.

Annexes :

- 1- Extrait du *Code des relations entre le public et l'administration*
- 2- Extrait de la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord
- 3- Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé
- 4- Tableau de suivi des demandes de triplement de la première année commune aux études de santé
- 5- Courrier du président de l'université en date du 29 août 2017
- 6- Organigramme de l'université

ANNEXE 1 : extrait du Code des relations entre le public et l'administration



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code des relations entre le public et l'administration

▶ Livre II : LES ACTES UNILATÉRAUX PRIS PAR L'ADMINISTRATION

▶ Titre III : LES DÉCISIONS IMPLICITES

▶ Chapitre Ier : Régimes de décisions implicites

Section 1 : Principe du silence valant acceptation

Article L231-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article D231-2

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Article D231-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

La liste mentionnée à l'article D. 231-2 est publiée sur le site internet dénommé "legifrance.gouv.fr".

– Arrêté du 8 août 1960 relatif aux aumôneries dans l'enseignement public

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Ouverture d'un service d'aumônerie dans un établissement public local d'enseignement	Recteur	2 mois	5

– Arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des capacités de médecine

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Dispense de l'examen probatoire et octroi d'aménagements d'études en vue de la préparation de la capacité de médecine	Président d'université	2 mois	9

– Arrêté du 4 octobre 1988 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie par les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien ou d'un diplôme d'université de pharmacien

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Dispenses de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie	Ministre chargé de l'enseignement supérieur	4 mois	2

– Arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des épreuves du baccalauréat général pour les candidats titulaires d'une série de ce diplôme ou d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Dispense d'épreuves à l'examen dans une série du baccalauréat général	Recteur	2 mois	1

– Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Dérogation au nombre de stages à accomplir au cours du troisième cycle des études médicales	Enseignant coordonnateur inter-régional et directeur d'unité de formation et de recherche	2 mois	4
Dérogation au nombre de stages à accomplir au cours du troisième cycle des études médicales	Enseignant coordonnateur inter-régional et directeur d'unité de formation et de recherche	2 mois	9

– Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Dérogation aux mesures de réorientation au cours de la 1ère année commune des études de santé	Président d'université	2 mois	10
Dérogation au nombre d'inscription en 1ère année commune des études de santé	Président d'université	2 mois	12

– Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive aux baccalauréats d'enseignement général et technologique

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Aménagement de l'épreuve d'éducation physique et sportive en contrôle en cours de formation (inaptitude partielle)	Recteur	2 mois	13

ANNEXE 3

Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé

NOR: ESRS0925329A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 631-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2009,

Arrêtent :

TITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Elle peut l'être également avec certaines formations paramédicales dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article 2

Pour être admis à s'inscrire en première année des études de santé, les candidats doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du

baccalauréat en application de la réglementation nationale ;

— soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 3

La formation délivrée au cours de la première année des études de santé est structurée en deux semestres et associe des enseignements théoriques et dirigés.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

La formation dispensée au cours des deux semestres comporte des unités d'enseignement communes aux quatre filières de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de sage-femme. S'y ajoutent :

— durant le premier semestre, une information sur les différents métiers correspondant à ces filières et une sensibilisation à la recherche biomédicale ;

— durant le second semestre, une unité d'enseignement spécifique à chacune des filières. Les enseignements correspondant aux unités d'enseignement spécifiques peuvent être, pour partie, mutualisés au sein de chaque établissement.

Le contenu des unités d'enseignement communes, qui correspondent à 50 crédits européens, figure en annexe au présent arrêté.

Le programme des enseignements est porté à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire.

Les coefficients des unités d'enseignement sont fixés par le conseil d'administration de chaque université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Ces coefficients peuvent être différents pour chacune des filières.

La validation de l'ensemble des unités d'enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens.

Article 4

En application de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, des épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé, dans les conditions définies aux articles 5, 6, et 7 ci-dessous.

Lorsque le nombre d'inscrits en première année des études de santé est supérieur à 2 000 et que l'enseignement est organisé dans plusieurs unités de formation et de recherche, le président de l'université a la possibilité de fractionner le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'admission des étudiants en deuxième année d'études, afin de répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Cette décision est prise après consultation des directeurs des unités de formation et de recherche de

santé concernés.

Les places doivent être réparties proportionnellement au nombre d'étudiants affectés dans chaque unité de formation et de recherche.

Article 5

Les universités organisent, à l'issue du premier semestre, des épreuves portant sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.

En fonction du classement obtenu à l'issue de ces épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15 % du nombre d'inscrits.

Article 6

Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Article 7

Les épreuves portant sur l'unité d'enseignement « santé, société, humanité », prévue en annexe du présent arrêté, sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction.

Article 8

A l'issue des épreuves du deuxième semestre, quatre classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et à l'unité d'enseignement spécifique.

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

Article 9

Les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement, pour l'ensemble des quatre filières, en application des dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du président de l'université.

Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux unités d'enseignement communes sont pris en compte selon des modalités fixées par le conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

Article 10

Des dérogations aux mesures de réorientation, prévues aux articles 5 et 9 du présent arrêté, peuvent être accordées par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Article 11

Les étudiants réorientés à l'issue du premier ou du deuxième semestre, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du présent arrêté, sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en première année des études de santé, sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

Article 12

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 2010-2011.

Les dispositifs de réorientation des étudiants, prévus aux articles 5 et 9, sont mis en place au sein de chaque établissement au plus tard à compter de l'année universitaire 2012-2013.

Article 14

Les étudiants ayant bénéficié d'une inscription en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques sont admis à prendre une inscription en première année des études de santé. Ils peuvent éventuellement être autorisés à se réinscrire dans cette année d'études par décision du président de l'université prise sur proposition du ou

des directeurs des unités de formation et de recherche de santé concernés.

Pour l'année universitaire 2011-2012, ces dérogations ne peuvent excéder 10 % du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

Article 15

Les étudiants ayant bénéficié d'au moins deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques peuvent être admis à s'inscrire en première année des études de santé par décision du président de l'université prise sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche concernés.

Pour l'année universitaire 2010-2011, ces dérogations ne peuvent excéder 10 % du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 17 juillet 1987 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 17 juillet 1987 - art. 17 (VT)
- Modifie Arrêté du 17 juillet 1987 - art. 7 (VD)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 14 (VT)
- Modifie Arrêté du 18 mars 1992 - art. 2 (VD)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 18 mars 1992 - art. 6 (VT)

Article 17

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Annexe

Contenu des unités d'enseignement communes

UE 1. Atomes, biomolécules, génome, bioénergétique, métabolisme
Disciplines notamment concernées

Sections médicales : Biochimie et biologie moléculaire (44-01), Physiologie (44-02),
Biologie cellulaire (44-03), Biophysique et médecine nucléaire (43-01), Nutrition (44-04),
Génétique (47-04)

Sections pharmaceutiques : Biophysique-Biomathématiques (85), Chimie organique (86),

ANNEXE 4 - Tableau de suivi des demandes de triplement de la première année commune aux études de santé

Nom	Prénom	Date de réception à la présidence de la demande de dérogation	Transmission du dossier par courrier au doyen de la faculté de médecine	Proposition du doyen de la faculté de médecine suite à la commission du 21 août 2017	Retour par courrier à la présidence de l'université de la proposition du doyen de la faculté de médecine	Date de l'envoi du courrier à l'étudiant l'informant de la décision du président
CALISKAN	SIBEL	19/06/2017	09/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
CARVALHO TAVARES	CARLA	03/07/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
CHELBI	LYNDA	25/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
CHEN	LUC	01/07/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
CORIDON	GOBINATHE	31/01/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
COSTE	KRISMAEL	21/06/2017	09/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
DANGERFIELD	REMI	11/07/2017	13/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
DAYI	SELIM	23/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DENANE	SOUHILA	05/07/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DEVARIEUX	DAVID	07/07/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DIAKITE	AIDA	18/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DIALLO	ABDOUL	11/07/2017	13/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DIOMANDE	FATOU	22/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DJEGABARALY	FARIK	05/07/2017	09/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
DJENADI	RIMA	27/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
DOS SANTOS	JORDANE	24/06/2017	09/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
DOUMBIA	DJENEBOU	26/06/2017	09/07/2017	ACCEPTÉ	22/08/2017	29/08/2017
DURAND	CEDRIC	26/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
ETIMBLE	CECILE	05/07/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
EUDE	AMELIE	30/06/2017	09/07/2017	REFUS	22/08/2017	29/08/2017
Le 21 août 2017						29/08/2017
Le doyen de la Faculté de médecine						

Annexe 5

M. DURAND Cédric

Paris,
le 29 août 2017

Objet : inscription complémentaire en première année commune aux études de santé

Monsieur,

Vous avez présenté une demande afin d'être autorisé à prendre, à titre dérogatoire, une troisième inscription en première année commune aux études de santé pour l'année universitaire 2017-2018 (PACES).

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'après avis de la commission ad hoc présidée par le doyen de la faculté de médecine de l'université et examen attentif et collégial de votre dossier, j'ai décidé de ne pas vous accorder la possibilité d'une troisième inscription.

Je vous précise en effet que les dérogations sont très exceptionnelles et ne sont accordées que pour des motifs sérieux, médicaux ou familiaux dont la gravité a pu notablement perturber la scolarité des étudiants ou le déroulement des épreuves de classement. *La situation personnelle et familiale difficile que vous invoquez ne constitue pas une raison suffisante permettant l'obtention d'une telle dérogation, son incidence notable sur le déroulement de vos études n'étant pas établie.*

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de l'Université

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

-soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux

Annexe 6

ORGANIGRAMME UNIVERSITE

